

Chères doctorantes, chers doctorants,

Je me permets de m'adresser à vous en cette fin d'année universitaire pour vous dire combien l'équipe présidentielle et moi-même sommes conscients des difficultés que vous traversez après plus d'une année de restriction d'accès à vos laboratoires et, pour certains plus particulièrement, à vos terrains d'enquêtes et différentes sources bibliographiques. Beaucoup d'entre vous ont également dû affronter les surcharges de travail liées au passage des enseignements et examens en ligne.

Afin de permettre une rentrée universitaire - nous l'espérons - plus sereine, je souhaitais par ce courrier faire un point synthétique sur les différentes décisions qui ont pu être adoptées dans les instances de notre université ou par le ministère sur la situation des uns et des autres.

1. Pour tous les doctorantes et doctorants

a) Année blanche

La Commission recherche a défini l'année blanche « comme la non prise en compte des années 2019-2020 et 2020-2021 dans le calcul de la durée de la thèse ». Les doctorantes et doctorants peuvent demander avis au Comité de suivi individuel sur le bénéfice que peut apporter ses années blanches au regard de la durée prévue de leur thèse (CR du 8 juin 2021).

Dans tous les cas, les doctorantes et doctorants doivent se réinscrire dans l'année supérieure selon les procédures et dans les délais habituels.

b) Commission d'exonération sur critères sociaux

Les doctorantes et doctorants qui le souhaitent peuvent demander une exonération de leur droit d'inscription auprès de la Commission des exonérations. Les demandes pourront être envoyées à la Commission dès l'ouverture de la campagne des inscriptions administratives 2021/2022 (date d'ouverture prévue : 7 juillet 2021). La Commission d'exonération se prononce sur le fondement de critères sociaux. Le dossier qui détaille les conditions sera bientôt mis en ligne sur le site du SUIO (<https://suio.parisnanterre.fr/navigation/dispositifs-de-reussite/exoneration-des-droits-d-inscription/>).

Nous attirons votre attention sur le fait que les doctorantes et doctorants souhaitant déposer une demande **ne doivent pas régler leur frais d'inscription**. S'il leur fallait néanmoins y procéder par besoin d'une preuve urgente d'inscription administrative avant que la Commission d'exonération ne se soit prononcée, une commission traitera les demandes de remboursement à la fin de la campagne, à savoir début décembre. Dans ce cas, le remboursement éventuel des droits déjà payés ne pourra être effectué avant janvier 2022.

Sur ces points, une information est disponible sur le site de vos Ecoles doctorales.

2. Pour les doctorants contractuels et ATER

a) Sur les demandes de prolongation des contrats

Nous vous rappelons que s'agissant des titulaires d'un **contrat doctoral**, les demandes de prolongation des contrats s'achevant en août 2021 et août 2022 ont été accordées par le ministère à condition que la demande ait été faite avant le 31 décembre 2020. Aucune modification *a posteriori* de la demande initialement envoyée n'est possible.

Nous n'avons pas eu à ce jour d'information de la part du ministère sur la possibilité de nouvelles demandes de prolongation au titre des difficultés liées à la pandémie pendant l'année universitaire 2020-2021.

Lorsque le ou la titulaire d'un contrat doctoral bénéficiaire d'une prolongation, au titre de la période Covid, a obtenu **un contrat d'ATER**, cette prolongation est reportable à la fin du contrat d'ATER.

b) Possibilité d'enseigner sous le régime des vacances pendant la période de prolongation

Les doctorantes et doctorants ayant bénéficié d'une prolongation de leur **contrat doctoral** au titre des mesures "Covid" ont la **possibilité de dispenser des enseignements sous le régime des vacances**. Le nombre d'heures de vacation ouvert est fixé **au prorata** de la durée de la prolongation obtenue du contrat doctoral, à savoir :

- 64 h pour une prolongation annuelle ;
- 32h pour une prolongation de 6 mois ;
- 21h30 pour une prolongation de 4 mois.

Lorsque le doctorant ou la doctorante a obtenu une prolongation d'un **contrat d'ATER**, la prolongation vaut pour la partie recherche. Il est toutefois possible d'assurer pendant cette période des enseignements sous le régime des vacances selon les mêmes calculs horaires, à savoir :

- 64 h pour une prolongation annuelle ;
- 32h pour une prolongation de 6 mois ;
- 21h30 pour une prolongation de 4 mois.

c) Détachement des doctorants fonctionnaires

Lorsque le ou la titulaire d'un contrat doctoral bénéficiaire d'une prolongation au titre de la période Covid est agrégé.e, certifié.e ou fonctionnaire en détachement, il ou elle doit faire une demande de détachement au rectorat pour la durée de la prolongation.

3. Pour les doctorants déjà enseignants vacataires non contractuels s'inscrivant en 3^{ème} année.

La contractualisation de votre situation est possible pour une année renouvelable une fois (délibération CA, 12 avril 2021). Le dépôt des candidatures s'achève le **9 juillet 2021, 12h**. Une information en ce sens a été envoyée *via* ADUM aux doctorants potentiellement concernés.

Véronique Champeil-Desplats

Vice-Présidente déléguée à la recherche

